cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Ambdilwahedou SOUMAILA, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Mamoudzou (Mayotte)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601106-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Mayotte ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 72696 en date du 23 juin 2026 et ses réponses reçues les 30 juin, 1er et 16 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 93 347 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 92 499 euros et un montant de recettes déclarées de 93 590 euros, dont 62 950 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête des griefs susceptibles de concerner le financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce :

- utilisation de moyens communaux et non-inscription de ces derniers au compte de campagne (de nombreux agents seraient affectés à la campagne et une distribution de paniers alimentaires aurait été effectuée par le biais du CCAS à quelques jours des élections) : le candidat réfute cette utilisation et rappelle l'existence de la distribution de paniers alimentaires tous les ans pendant la période du Ramadan ;

- subventions accordées aux associations (délibérations anciennes mais liquidation intervenue à quelques jours des élections) : le candidat invoque le caractère régulier de ces subventions ;

- risque de dépassement du plafond du fait du coût de la permanence de campagne, de la dimension des affiches de propagande, de la propagande durant la période de silence électoral, du nombre de véhicules loués, du nombre de T-shirts et objets promotionnels confectionnés et des moyens alloués aux colistiers et sympathisants : à l'issue de l'examen du dossier, aucun dépassement de plafond n'est constaté.

Ces griefs sont donc sans incidence sur la présente décision.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte appelle une simple requalification purement comptable. En effet, une somme de 10 000 euros a été inscrite au compte au titre des versements personnels, alors qu'elle provient d'un emprunt bancaire. Il y a lieu de requalifier cette somme en conséquence.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 44 340 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 92 499 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 091 euros, soit 61 859 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 44 340 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 1 091 euros, inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Ambdilwahedou SOUMAILA, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 92 499 euros

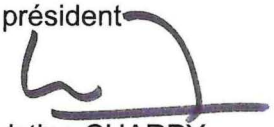
en recettes à 93 590 euros

soit un excédent de 1 091 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 44 340 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY